

pagnie de Jésus, donné, concédé, donnons, concédons par ces présentes l'étendue et consistance de terre qui en suit, c'est-à-savoir : la quantité de six cents arpents de terre, à prendre en la dite Nouvelle-France, au lieu dit les Trois Rivières, à l'endroit où notre dite compagnie fait construire une habitation, ou de proche en proche, ainsi qu'il sera avisé par le sieur Champlain, commandant pour la dite compagnie au fort de Québec et fleuve Saint-Laurent, pour jouir par les dits révérends Pères de la dite compagnie de Jésus, eux et leur société, à toujours, des dites terres en toutes propriété, seigneurie, tout ainsi qu'il a plu au Roy nous concéder le dit pays de la Nouvelle-France, sans qu'ils soient obligés à aucune chose, sinon que d'en donner aveu pour cette seule fois seulement, les dispensant pour toujours après cela, et tant que besoin est ou serait ; avons amorti et amortissons les dites terres ainsi concédées, dans lesquelles les dits révérends Pères et autres de leur société feront passer telles personnes qu'ils choisiront pour les cultiver et dresser les habitations nécessaires ; dans l'étendue des terres ci-dessus, non plus qu'ailleurs en la dite Nouvelle-France, les habitués (habitants) ne pourront traiter des peaux, pelleteries, autrement qu'aux conditions de l'édit du Roy, fait pour l'établissement de notre compagnie, et faisant, par les dits révérends Pères, passer des hommes pour la culture des dites terres, ils en remettront tous les ans les rôles au bureau de notre dite compagnie, afin qu'il en soit certifié et que cela tourne à sa décharge, étant réputé du nombre de ceux qu'elle doit faire passer suivant l'édit ci-dessus. Mandons au dit sieur Champlain, que de la présente concession il fasse jouir les dits révérends Pères de la compagnie de Jésus, et leurs successeurs, leur désignant le lieu le plus commode, proche de notre dite habitation des Trois-Rivières, et assignant leurs bornes de la dite quantité de six cents arpents, pour les mettre en possession et jouissance d'iceux, ainsi qu'il est dit ci-dessus, dont et de quoi il fera son procès-verbal pour être envoyé à la dite compagnie, avec l'aveu ci-dessus qu'il recevra des dits révérends Pères. Fait en l'assemblée générale des intendants, directeurs et associés de la compagnie de la Nouvelle-France, tenue au bureau de la dite compagnie, à Paris, le 15^{me} jour de février 1634.— Signé, pour la Compagnie : Lamy." ¹

M. de Champlain étant mort avant d'avoir mis les révérends Pères Jésuites en possession des 600 arpents de

¹ Documents relatifs à la tenure Seigneuriale. p. 70,